

(1)

(N° 204.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1853.

Règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles
et de St-Josse-ten-Noode (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MERCIER.

MESSIEURS,

La section centrale chargée de l'examen du projet de loi relatif au règlement de la circonscription territoriale des cantons d'Ixelles et de St-Josse-ten-Noode estime, avec le Gouvernement, qu'il y a lieu, quant à présent, de maintenir le *statu quo* en ce qui concerne la juridiction des juges de paix et la compétence des notaires; elle se prononce également pour le maintien, jusqu'au 1^{er} décembre prochain, de la liste pour le service des jurés.

Les mesures proposées sont indispensables et n'ont, d'ailleurs, qu'un caractère provisoire, ainsi que le Gouvernement le déclare.

La section centrale a donc approuvé les articles 1 et 2 du projet; toutefois, l'art. 1^{er} a été modifié dans les termes suivants, de commun accord avec M. le Ministre de la Justice :

« Les parties de territoire des cantons d'Ixelles et de St-Josse-ten-Noode réunies à la ville de Bruxelles, continueront à ressortir à ces cantons sous le rapport judiciaire. »

Un troisième article a été proposé à la section centrale par le Gouvernement; il est ainsi conçu :

« La présente loi et la loi qui décrète l'annexion du quartier Léopold à la capitale seront obligatoires le lendemain de leur publication. »

(1) Projet de loi, n° 202.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. LELIÈVRE, DE STEENHAULT, CH. ROUSSELLE, LAUBRY, DE BROUCKÈRE ET MERCIER.

La section centrale s'associe avec empressement à la pensée qui a inspiré cet amendement, celle de rattacher l'inauguration des grands travaux qui vont être exécutés au quartier Léopold, aux fêtes nationales qui se préparent dans tout le pays à l'occasion du 18^e anniversaire de la naissance de l'héritier présomptif du Roi.

Cet amendement est adopté et formera l'art. 3 de la loi.

Le projet de loi ne paraissant devoir rencontrer aucune objection, la section centrale demande qu'il soit voté d'urgence.

Le Rapporteur,

MERCIER.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

